

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu Le Code de la Route,

Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 27 avril 2022 par l'entreprise MENIVAL DERNY COUVERTURE sollicitant la mise en place d'un échafaudage ainsi que l'utilisation d'une nacelle pour effectuer des travaux de démoussage par pulvérisation d'une toiture au n°15 place Léon Baudelot à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement de ces travaux de démoussage par pulvérisation d'une toiture, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du **18 mai 2022**, pour une durée de la réglementation de **1 jour**, le **stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit devant le n°15 place Léon Baudelot** à Arques-la-Bataille, afin de permettre à l'entreprise MENIVAL DERNY COUVERTURE d'effectuer des travaux de démoussage par pulvérisation d'une toiture.

Article 2 - L'entreprise MENIVAL DERNY COUVERTURE est autorisée à mettre en place, sur le trottoir devant le n°15 place Léon Baudelot, un échafaudage ainsi que l'utilisation d'une nacelle. De ce fait, l'entreprise chargée des travaux devra assurer la circulation sur le trottoir et/ou la traversée de chaussée des piétons en toute sécurité.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 6 mai 2022
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

